

PAD DU FENALET
Règlement

Sommaire

Art 1 **Chapitre 1 Dispositions générales**
Objectifs et contenu

Art 2 **Chapitre 2 Bases légales**
Références
Art 3 Réserve

Art 4 **Chapitre 3 Règlement des secteurs**
secteur de construction
Art 5 secteur d'aménagements extérieurs
Art 6 secteur du port
Art 7 secteur chemin de rive
Art 8 secteur d'accès véhicule et stationnement
Art 9 secteur mixte de protection de la nature d'importance communale et de détente

Art 10 **Chapitre 4 Dispositions finales**
Entrée en vigueur et autres dispositions



Annexe 1 Note explicative et croquis

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art 1. Objectifs et contenu

- a) Le plan d'aménagement détaillé du Fenalet a pour but de préciser l'affectation détaillée du sol et de prescrire les mesures particulières d'aménagement.
- b) Le PAD comprend :
- le plan qui détermine le périmètre et l'affectation détaillée des secteurs
 - le présent règlement qui définit les prescriptions à respecter
 - le rapport d'étude

Chapitre 2 – Bases légales

Art 2. Référence

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'art 15 LAT et les articles 12 et 21 de la LcAT, ainsi que sur les dispositions du règlement communal des constructions et des zones, notamment l'article 99 Zone de rive.
- b) Sauf indication contraire du présent règlement, les dispositions du règlement de construction sont applicables.

Art 3. Réserve

- a) Les prescriptions des secteurs sont définies sous réserve des dangers naturels en relation avec le lac en cours d'étude. L'autorité compétente est tenue de soumettre tout projet de construction au SRTCE.
- b) Les constructions de ponton dans le lac ne sont pas réglées dans le cadre de ce PAD. Elles nécessitent les démarches suivantes auprès des autorités cantonales :
- une autorisation de construire,
 - une concession d'utilisation du domaine public.

Chapitre 3 – Règlement des secteurs

Art 4. Secteur de construction

Nature et degré de l'affectation

- a) La zone de rive est réservée à l'habitat individuel. Elle comprend les terrains destinés à la construction.
- b) L'indice d'utilisation est de 0.2.

Prescriptions

- a) Constructions
Les prescriptions de la zone de Rive du règlement de construction sont applicables sans dispositions particulières.

Prescriptions particulières

- a) Conformément aux articles 22 LPE et 31 OPB, les valeurs limites d'immission (VLI) doivent être respectées auprès des constructions comprenant des locaux à usage sensible au bruit. Différentes mesures peuvent être prises notamment une répartition adéquate des locaux et/ou des mesures constructives,...
- b) Une étude de bruit accompagnera le dossier d'autorisation de construire afin de démontrer:
 - le respect des exigences des articles 22 LPE et 31 OPB,
 - le respect des exigences des articles 11ss et 25 LPE ainsi que les articles 7 et 9 OPB pour les nouvelles installations fixes, par rapport aux locaux à usage sensible au bruit voisins ainsi qu'aux parcelles voisines, non encore bâties,
 - le respect des prescriptions de la norme SIA 181, conformément aux articles 21 LPE et 32ss OPB,
 - le respect de la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV de mars 2006, pour la phase de chantier, conformément à l'article 6 OPB.
- c) L'étude de bruit sera préavisée par le service cantonal responsable des questions liées au bruit.
- d) Est réservée l'application de la législation sur la protection des eaux (espace réservé aux eaux). A cet effet, tout projet de construction ou d'installation sera soumis au Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) pour examen.

Art 5. Secteur d'aménagements extérieurs

Buts du secteur

- a) Le secteur des aménagements extérieurs est destinée à recevoir des espaces verts et autres aménagements (piscines, spa, terrasses ...).

Nature et degré de l'affectation

- a) Les constructions hors sol sont interdites.

Aménagements extérieurs

- a) La végétation
- Des arbres et des buissons indigènes sont demandés. Les espèces exotiques sont interdites.
 - Lors de plantation de haies et de la pose de clôtures séparant les constructions, des percées visuelles seront garanties.
 - A l'est du site, le boisement de feuillus variés du talus qui borde la route cantonale est conservé.
 - Lors de la mise en place d'aplans liés au stationnement, la hauteur des murs est limitée à 1.50m et les talus seront végétalisés.
- b) Les surfaces
- Dans la mesure du possible, les surfaces aménagées assureront une bonne perméabilité du sol telle que gravier, copeaux, deck en bois, poussier, etc.

Prescription particulière

- a) Est réservée l'application de la législation sur la protection des eaux (espace réservé aux eaux). A cet effet, tout projet de construction ou d'installation sera soumis au Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) pour examen.

Art 6. Secteurs du port

But du secteur

- a) Le secteur du port est destinée à recevoir les aménagements nécessaires au stationnement de bateaux.

Art 7. Secteur chemin de rive

But du secteur

Le secteur de chemin de rive est destiné à assurer le cheminement piéton et public en bordure du lac, notamment pour les besoins de la pêche et de la randonnée pédestre. Au besoin son assiette peut être déplacée.

Nature de l'affectation

Si un port est créé dans le secteur adéquat, la continuité du chemin de rive doit être assurée.

Prescriptions

La végétation :

- A l'est du site, l'ancien quai de déchargement et les tronçons de l'actuel mur en béton seront réaménagés afin d'améliorer l'aspect paysager de la rive (par exemple, talus végétalisé et arborisé ,...)
- Les plantations de la rive seront diversifiées, au besoin densifiées, afin d'améliorer l'aspect paysager de la rive.
- Les essences indigènes et adaptées au site sont demandées.

- Le passage sera entretenu de manière à assurer le passage des piétons.

Art 8. Secteur d'accès véhicules et stationnement

But du secteur

Le secteur est destiné au stationnement et aux accès.

Prescriptions

- a) Les places de stationnement ouvertes
Seules les places de stationnement ouvertes et non couvertes pourront être aménagées dans ce secteur.
Les places de stationnement couvertes et/ou fermées sont considérées comme des constructions. Elles doivent prendre place dans le secteur d'implantation des bâtiments.
Toutes les places de stationnement fermées, couvertes ou ouverte devront respecter les principes du croquis mis en annexe.
- b) Végétation
Les essences indigènes et adaptées au site sont demandées.
Il est souhaité que les places de stationnement soient maintenues en pavé-gazon ou similaires, afin d'assurer une bonne perméabilité des sols.
Les plantations susceptibles de gêner les manœuvres des véhicules (visibilité pour les sorties et entrée sur la route cantonale) ne sont pas autorisées.
Lors de la mise en place d'aplanies liées au stationnement, la hauteur des murs est limitée à 1.50m et les talus seront végétalisés.

Art 9. Secteur mixte de protection de la nature d'importance communale et de détente

But du secteur

- a) Le secteur mixte de protection de la nature d'importance communale et de détente est destiné à préserver l'accès de la faune depuis le lac et le long de ce secteur, tout en préservant l'usage de détente du secteur.

Nature de l'affectation

- a) A l'exception des aménagements liés à la sécurité, aucune nouvelle construction n'est autorisée.
- b) Les infrastructures et constructions existantes sont au bénéfice d'un droit acquis.

Prescriptions

La végétation :

Les plantations de la rive seront diversifiées : prairie (pas de gazon), des buissons et quelques arbres, afin d'améliorer l'aspect paysager de la rive.
Les essences indigènes et adaptées au site sont demandées.

Les clôtures :

Les clôtures ne sont pas autorisée à l'intérieur du secteur et avec le chemin de rive. Les chiens doivent être tenus en laisse afin de préserver aux mieux les intérêts de l'avifaune.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art 10. Entrée en vigueur et autres dispositions

- a) Le plan d'aménagement détaillé entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.
- b) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement de construction est applicable.
- c) Sont réservées en outre les dispositions des bases légales cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Implantation des garages-box fermés

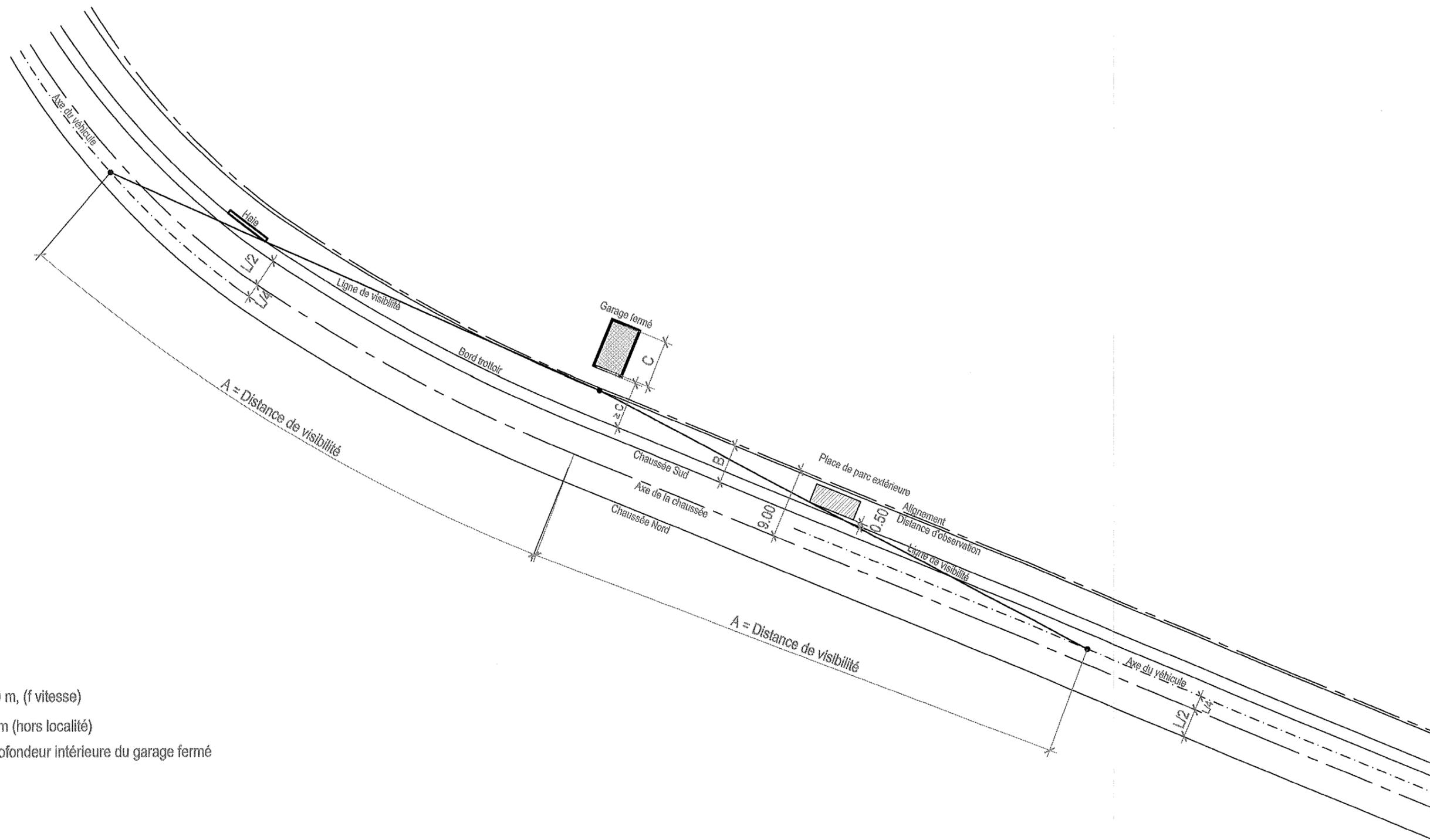
- Situation perpendiculaire à la chaussée
 - Au delà de l'alignement de 9.0 m
 - À une distance du bord du trottoir $\geq C$ où C est la profondeur du box ou du garage fermé (pour les places couvertes, uniquement au-delà de l'alignement)
- Débouché sur la route cantonale
 - Respect de la ligne de visibilité déterminée par le point d'observation B (hors localité, B = 5.0 m) et par la distance de visibilité A (A= 70 m pour une vitesse de 60 km/h)
 - Il faut également tenir compte de cette ligne de visibilité pour l'implantation des aménagements extérieure, les haies ainsi que pour l'emplacement des places de parc extérieures.

Implantation des garages-box couverts et ouverts

- Situation perpendiculaire à la chaussée
 - Au delà de l'alignement de 9.0 m
- Débouché sur la route cantonale
 - Respect de la ligne de visibilité déterminée par le point d'observation B (hors localité, B = 5.0 m) et par la distance de visibilité A (A= 70 m pour une vitesse de 60 km/h)
 - Il faut également tenir compte de cette ligne de visibilité pour l'implantation des aménagements extérieure, les haies ainsi que pour l'emplacement des places de parc extérieures.

Implantation des places de parc extérieures, non couvertes

- A une distance de 50 cm du trottoir
- Respect des distances de visibilité selon ci-dessus.



A = 70 m, (f vitesse)
 B = 5 m (hors localité)
 C = profondeur intérieure du garage fermé

PRA INGENIEURS CONSEILS SA
 RUE DE LA MAJORIE 9
 1950 SION
 Tél. 027/329 60 30 Fax 027/322 24 70
 Email prasa@praing.ch



1065 St-Gingolph
 Zone à Aménager "Le Fenalet"
 CROQUIS

Echelle : 1/500

Date : 15.02.11	Format : A3
Dess. : VB	Proj. : LP
Plan N° : 1065.01	

Commune d'St-Gingolph

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE DU FENALET



soumis à l'enquête publique du 25.05.2012 au 25.06.2012

approuvé par la commission cantonale des constructions, le 07.05.2015

Le Président :
Bertrand Duchoud

St-Gingolph, juin 2015



La Secrétaire :
Catherine Chablais